



2024/2643

9.10.2024

DÉCISION (PESC) 2024/2643 DU CONSEIL

du 8 octobre 2024

concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2013, le chef d'état-major des forces armées de la Fédération de Russie, Valéry Guerassimov, avait préconisé une évolution dans les modes de conduite de la guerre par la Fédération de Russie et le recours à des mesures politiques et diplomatiques et à d'autres moyens non militaires, en combinaison avec l'utilisation de la force militaire. M. Guerassimov avait déclaré que l'espace d'information ouvrirait de larges possibilités pour diminuer le potentiel militaire ennemi par des moyens asymétriques.
- (2) Le 21 septembre 2021, dans son arrêt rendu dans l'affaire Carter/Russie (20914/07), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'Alexandre Litvinenko avait été empoisonné par deux personnes agissant sur les instructions ou sous le contrôle des autorités russes.
- (3) Le 9 mars 2022, dans sa résolution sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation, le Parlement européen a déclaré que la Russie s'était livrée à une désinformation d'une ampleur et d'une malveillance sans précédent, tant dans les médias traditionnels que dans les plateformes de médias sociaux, afin de tromper ses propres citoyens et la communauté internationale à la veille et au cours de la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine. Le Parlement européen a souligné que la Russie était l'un des pays qui avaient pris des journalistes et des opposants pour cibles au sein de l'Union.
- (4) Le 10 mai 2022, l'Union et ses partenaires internationaux ont fermement condamné les actes de cybermalveillance menés par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui ciblaient le réseau satellitaire KA-SAT, propriété de Viasat. Cette cyberattaque avait été menée une heure avant l'invasion non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, facilitant ainsi l'agression militaire, et était une nouvelle illustration du comportement irresponsable et récurrent de la Russie dans le cyberspace.
- (5) Le 19 juillet 2022, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommée «haut représentant») a condamné les actes de cybermalveillance menés dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi que les attaques collectives par saturation de service contre plusieurs États membres et partenaires revendiquées par des groupes de pirates informatiques pro-russes.
- (6) Dans ses conclusions du 21 juin 2022, le Conseil de l'Union européenne a noté que si les définitions des menaces et des campagnes hybrides peuvent varier, elles doivent rester flexibles afin de permettre des réponses appropriées à l'évolution de la menace. Dans ce contexte, le Conseil a pris acte des définitions des concepts de «menace hybride» et de «campagne hybride» fournies par la Commission et le centre d'excellence européen pour la lutte contre les menaces hybrides dans «The landscape of Hybrid Threats: A Conceptual Model» (Tour d'horizon des menaces hybrides: modèle conceptuel).
- (7) Dans ses conclusions du 21 juin 2022, ainsi que dans celles du 18 juillet 2022, le Conseil a de nouveau invité le haut représentant et la Commission à présenter, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des options pour des mesures bien définies qui pourraient être prises à l'encontre des acteurs de la manipulation de l'information et de l'ingérence étrangères (FIMI) lorsque cela est nécessaire pour protéger l'ordre public et la sécurité dans l'Union.
- (8) En février 2023, le Service européen pour l'action extérieure a publié un rapport sur les menaces FIMI, dans lequel il définit la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères comme un comportement qui n'est généralement pas illégal et qui menace ou est susceptible d'avoir des retombées négatives sur les valeurs, les procédures et les processus politiques. De telles activités sont manipulatrices par nature et menées de façon délibérée et coordonnée par des acteurs étatiques ou non étatiques, y compris leurs auxiliaires aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur propre territoire.

- (9) Le 3 février 2023, dans une déclaration à la suite du 24^e sommet UE-Ukraine, l'Union a réaffirmé sa solidarité avec l'Ukraine dans la lutte contre les menaces hybrides et les cyberattaques et sa détermination à poursuivre son soutien à cet égard. L'Union et l'Ukraine ont reconnu qu'il importait de renforcer la coopération dans la lutte contre les activités de manipulation de l'information et d'ingérence contrôlées par l'État russe, y compris la désinformation, ainsi que de renforcer la résilience dans le cadre de la transformation numérique de l'Ukraine.
- (10) Le 1^{er} juin 2023, dans une résolution sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union, y compris la désinformation, le Parlement européen a souligné que la Russie a recours à différentes méthodes d'ingérence qui s'inscrivent toutes dans une stratégie plus vaste qui vise à atteindre, à dérouter, à effrayer, à affaiblir et à diviser les États membres de l'Union et son voisinage.
- (11) Dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, le Conseil européen a condamné toutes les attaques hybrides, y compris l'instrumentalisation de migrants par des pays tiers à des fins politiques, et a déclaré qu'il restait déterminé à assurer un contrôle efficace des frontières extérieures de l'Union. Le Conseil européen a souligné que l'Union est résolue à contrer à ses frontières extérieures les attaques hybrides en cours lancées par la Fédération de Russie.
- (12) Dans ses conclusions des 17 et 18 avril 2024, le Conseil européen a souligné, dans le contexte des élections européennes, la détermination de l'Union et de ses États membres à contenir tout risque découlant des activités FIMI dans les processus électoraux.
- (13) L'instrumentalisation de migrants, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil (¹), est susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.
- (14) Dans ses conclusions du 21 mai 2024, le Conseil a indiqué qu'il était conscient que des acteurs étatiques et non étatiques recourent de plus en plus à des tactiques hybrides, représentant une menace croissante pour la sécurité de l'Union, de ses États membres et de ses partenaires, et il a invité les institutions de l'Union et les États membres à intensifier leur action pour surveiller les tentatives d'ingérence d'acteurs étrangers dans le processus démocratique au sein de l'Union.
- (15) Dans ses conclusions du 27 juin 2024, le Conseil européen a condamné fermement tous les types d'activités hybrides, qui sont en hausse et qui ciblent l'Union, ses États membres et ses partenaires, y compris l'intimidation, le sabotage, la subversion, les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, la désinformation, les actes de cybermalveillance et l'instrumentalisation de migrants par des pays tiers, et souligné que la Russie avait intensifié sa campagne par de nouvelles opérations actives sur le sol européen. Le Conseil européen a appelé, entre autres, à faire avancer les travaux au Conseil afin de mettre en place un nouveau régime de sanctions eu égard aux menaces hybrides.
- (16) Compte tenu de la gravité de la situation, il convient d'imposer des mesures restrictives à l'encontre des personnes, entités ou organismes responsables de la mise en œuvre ou du soutien apporté à des actions ou des politiques menées par le gouvernement de la Fédération de Russie qui compromettent ou menacent les valeurs fondamentales de l'Union, et sa sécurité, son indépendance et son intégrité, ainsi que la stabilité, la sécurité ou l'indépendance de ses États membres, d'organisations internationales ou de pays tiers, ou la souveraineté des États membres et de pays tiers. Ces mesures restrictives ciblées poursuivront les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (TUE) et contribueront aux actions de l'Union visant à sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité, à consolider et à soutenir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international, et à prévenir les conflits et à renforcer la sécurité internationale, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) à c), du TUE.
- (17) Ces mesures sont conformes aux libertés et droits fondamentaux reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise et le droit de propriété, tels qu'ils sont reconnus à ses articles 11, 16 et 17. En particulier, ces mesures ne modifient pas l'obligation de respecter les droits, libertés et principes visés à l'article 6 du TUE, figurant dans la charte des droits fondamentaux, ainsi que dans les constitutions des États membres, dans le cadre de leurs champs d'application respectifs.

(¹) Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1359, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj>).

(18) Afin d'accroître la cohérence entre les régimes de mesures restrictives de l'Union et avec les mesures adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou ses comités des sanctions, et afin de faire en sorte que l'aide humanitaire soit fournie en temps utile ou de soutenir d'autres activités répondant aux besoins fondamentaux des personnes, il convient d'introduire une exemption aux mesures de gel des avoirs applicables aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes désignés en vertu de la présente décision, ainsi qu'aux restrictions concernant la mise à leur disposition des fonds et ressources économiques, au profit des acteurs visés dans la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies, des organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire, des organisations et agences qui sont certifiées ou reconnues par un État membre, et des agences spécialisées d'États membres. En outre, le Conseil estime qu'il convient d'introduire un mécanisme de dérogation pour les organisations et acteurs participant à des activités humanitaires qui ne peuvent pas bénéficier de cette exemption. Le Conseil estime également qu'un mécanisme de dérogation devrait s'appliquer, en lieu et place de l'exemption, dans les cas où le Conseil a établi qu'un contrôle par les autorités nationales compétentes est nécessaire en raison d'un risque plus élevé que les fonds ou ressources économiques fournis soient détournés à des fins autres que l'aide humanitaire.

(19) Une action supplémentaire de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes physiques, dont la liste figure en annexe, qui:

- a) sont responsables d'actions ou de politiques du gouvernement de la Fédération de Russie qui compromettent ou menacent la démocratie, l'état de droit, la stabilité ou la sécurité de l'Union, ou d'un ou de plusieurs de ses États membres, d'une organisation internationale ou d'un pays tiers, ou qui compromettent ou menacent la souveraineté ou l'indépendance d'un ou de plusieurs de ses États membres, ou d'un pays tiers, ou qui mettent en œuvre ou soutiennent de telles actions ou politiques ou en tirent avantage, par l'un des agissements suivants:
 - i) organiser ou diriger des actions faisant obstacle ou portant atteinte au processus politique démocratique, y compris en faisant obstacle ou en portant atteinte à la tenue d'élections ou en tentant de déstabiliser ou de renverser l'ordre constitutionnel, ou participer, directement ou indirectement, à de telles actions ou les faciliter de quelque autre manière;
 - ii) organiser ou diriger des manifestations violentes ou participer, directement ou indirectement, à de telles manifestations, les soutenir ou les faciliter de quelque autre manière;
 - iii) organiser ou diriger des actes de violence, y compris des activités visant à réduire au silence ou à intimider des personnes critiques à l'égard des actions ou des politiques de la Fédération de Russie et des activités visant à exercer une contrainte ou des représailles contre ces personnes, ou participer, directement ou indirectement, à de tels actes, les soutenir ou les faciliter de quelque autre manière;
 - iv) organiser ou diriger l'utilisation de la manipulation coordonnée de l'information et de l'ingérence, ou participer, directement ou indirectement, à une telle utilisation, la soutenir ou la faciliter de quelque autre manière;
 - v) organiser ou diriger toute action ciblant le fonctionnement d'institutions démocratiques, d'activités économiques ou de services d'intérêt public, y compris par une entrée non autorisée sur le territoire d'un État membre, dont son espace aérien, ou visant à interférer avec des infrastructures critiques, y compris des infrastructures sous-marines, ou à les endommager ou les détruire, y compris par des actes de sabotage ou des actes de cybermalveillance dans le cadre d'activités hybrides, ou participer, directement ou indirectement, à de telles actions, les soutenir ou les faciliter de quelque autre manière;
 - vi) organiser ou diriger des actions d'instrumentalisation de migrants telles qu'elles sont visées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2024/1359 ou participer, directement ou indirectement, à de telles actions, les soutenir ou les faciliter de quelque autre manière;
 - vii) tirer profit d'un conflit armé, d'une instabilité ou d'une insécurité, y compris en se livrant à l'exploitation ou au commerce illicites de ressources naturelles et d'espèces sauvages dans un pays tiers;
 - viii) susciter ou faciliter un conflit armé dans un pays tiers;

b) sont associées aux personnes physiques énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a);

c) qui soutiennent les personnes physiques participant aux activités visées au point a).

2. Un État membre n'est pas tenu, en vertu du paragraphe 1, de refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;

b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des priviléges et immunités; ou

d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 s'applique également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est dûment informé de tous les cas où un État membre accorde une dérogation conformément au paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent accorder des exemptions aux mesures imposées au titre du paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des besoins humanitaires urgents, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales ou à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union ou qu'elle organise, ou à des réunions organisées par un État membre exerçant la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir les objectifs stratégiques de ces mesures.

7. Les États membres peuvent également accorder des exemptions aux mesures instituées au titre du paragraphe 1 lorsque l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire, y compris des procédures de remise et d'extradition.

8. Tout État membre souhaitant accorder les exemptions visées au paragraphe 6 ou 7 en informe le Conseil par écrit. Une dérogation est réputée être accordée sauf si un ou plusieurs États membres s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification de l'exemption proposée. Si un ou plusieurs membres du Conseil devaient s'y opposer, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder l'exemption proposée.

9. Lorsque, en application du paragraphe 3, 4, 6, 7 ou 8, un État membre autorise une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et à la personne qu'elle concerne.

Article 2

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui:

a) sont responsables d'actions ou de politiques du gouvernement de la Fédération de Russie qui compromettent ou menacent la démocratie, l'état de droit, la stabilité ou la sécurité de l'Union, d'un ou de plusieurs de ses États membres, d'une organisation internationale ou d'un pays tiers, ou qui compromettent ou menacent la souveraineté ou l'indépendance d'un ou de plusieurs de ses États membres, ou d'un pays tiers, ou qui mettent en œuvre ou soutiennent de telles actions ou politiques ou en tirent avantage, par l'un des agissements suivants:

i) organiser ou diriger des actions faisant obstacle ou portant atteinte au processus politique démocratique, y compris en faisant obstacle ou en portant atteinte à la tenue d'élections ou en tentant de déstabiliser ou de renverser l'ordre constitutionnel, ou participer, directement ou indirectement, à de telles actions ou les faciliter de quelque autre manière;

ii) organiser ou diriger des manifestations violentes ou participer, directement ou indirectement, à de telles manifestations, les soutenir ou les faciliter de quelque autre manière;

- iii) organiser ou diriger des actes de violence, y compris des activités visant à réduire au silence ou à intimider des personnes critiques à l’égard des actions ou des politiques de la Fédération de Russie et des activités visant à exercer une contrainte ou des représailles contre ces personnes, ou participer, directement ou indirectement, à de tels actes, les soutenir ou les faciliter de quelque autre manière;
 - iv) organiser ou diriger l’utilisation de la manipulation coordonnée de l’information et de l’ingérence, ou participer, directement ou indirectement, à une telle utilisation, la soutenir ou la faciliter de quelque autre manière;
 - v) organiser ou diriger toute action ciblant le fonctionnement d’institutions démocratiques, d’activités économiques ou de services d’intérêt public, y compris par une entrée non autorisée sur le territoire d’un État membre, y compris son espace aérien, ou visant à interférer avec des infrastructures critiques, y compris des infrastructures sous-marines, ou à les endommager ou les détruire, y compris par des actes de sabotage ou des actes de cybermalveillance dans le cadre d’activités hybrides, ou participer, directement ou indirectement, à de telles actions, les soutenir ou les faciliter de quelque autre manière;
 - vi) organiser ou diriger des actions d’instrumentalisation de migrants telles qu’elles sont visées à l’article 1^{er}, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2024/1359, ou participer, directement ou indirectement, à de telles actions, les soutenir ou les faciliter de quelque autre manière;
 - vii) tirer profit d’un conflit armé, d’une instabilité ou d’une insécurité, y compris en se livrant à l’exploitation ou au commerce illicites de ressources naturelles et d’espèces sauvages dans un pays tiers;
 - viii) susciter ou faciliter un conflit armé dans un pays tiers;
- b) sont associés aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes énumérés à l’article 2, paragraphe 1, point a);
- c) soutiennent les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes participant aux activités visées au point a), dont la liste figure en annexe.
2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est, directement ou indirectement, mis à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure en annexe, ou mis à leur profit.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu’elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:
- a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure en annexe et des membres de leur famille qui sont à leur charge, y compris pour le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursement de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitements médicaux, d’impôts, de primes d’assurance et de redevances de services d’utilité publique;
 - b) destinés exclusivement au règlement d’honoraires d’un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s’assurer les services de juristes;
 - c) exclusivement destinés au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;
 - d) nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires, pour autant que l’autorité compétente ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l’autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu’une autorisation spéciale devrait être accordée;
 - e) destinés à être versés sur ou depuis le compte d’une mission diplomatique, d’un poste consulaire ou d’une organisation internationale bénéficiant d’immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique, le poste consulaire ou l’organisation internationale;
 - f) nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l’Union et des États membres ou des pays partenaires en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Russie jouissant d’immunités conformément au droit international; ou

g) nécessaires à la fourniture de services de communications électroniques par les opérateurs de télécommunications de l'Union, ainsi qu'à la fourniture des ressources et des services associés nécessaires au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité de tels services de communications électroniques.

4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du paragraphe 3 dans un délai de deux semaines suivant l'octroi de ladite autorisation.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visés au paragraphe 1, ont été inscrits sur la liste figurant à l'annexe, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle décision ou dont la validité aura été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes formulant ces demandes;

c) la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrits sur la liste figurant à l'annexe; et

d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

6. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du paragraphe 5 dans un délai de deux semaines suivant l'octroi de ladite autorisation.

7. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme inscrits sur la liste d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat conclu avant la date à laquelle cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe, pour autant que l'État membre concerné se soit assuré que le paiement n'a pas été reçu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visé au paragraphe 1.

8. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:

a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;

b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures prévues aux paragraphes 1 et 2; ou

c) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné,

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent de faire l'objet des mesures prévues au paragraphe 1.

Article 3

1. L'article 2, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps utile de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités qui visent à répondre aux besoins fondamentaux des personnes, dans les cas où cette aide est fournie et ces autres activités sont menées par:

a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

b) des organisations internationales;

c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies, et les membres de ces organisations humanitaires;

d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés mis en place par les Nations unies, à d'autres appels à contributions des Nations unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies;

e) les organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire ou qui sont certifiées ou reconnues par un État membre conformément aux procédures nationales;

- f) les agences spécialisées des États membres; ou
- g) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de mise en œuvre des entités visées aux points a) à f) lorsque et dans la mesure où ils agissent en cette qualité.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes identifiés par un astérisque dans l'annexe.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, et par dérogation à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à l'acheminement en temps utile d'une aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins fondamentaux des personnes.

4. En l'absence de décision négative, de demande d'informations ou de notification de délai supplémentaire émanant de l'autorité compétente concernée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande d'autorisation au titre du paragraphe 1, cette autorisation est réputée accordée.

5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du présent article dans un délai de quatre semaines à compter de l'octroi de ladite autorisation.

Article 4

1. Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»), décide d'établir et de modifier la liste qui figure en annexe.

2. Le Conseil communique à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme concerné la décision en vertu du paragraphe 1, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, en donnant à cette personne physique ou morale, à cette entité ou à cet organisme la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit la décision en vertu du paragraphe 1 et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

Article 5

1. L'annexe indique les motifs de l'inscription sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés aux article 1^{er} et 2.

2. L'annexe contient, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés. Pour les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre: les noms et pseudonymes; la date et le lieu de naissance; la nationalité; les numéros de passeport et de carte d'identité; le sexe; l'adresse, si elle est connue; et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités ou les organismes, ces informations peuvent comprendre: les dénominations; le lieu et la date d'immatriculation; le numéro d'enregistrement; et le principal établissement.

Article 6

1. Le Conseil et le haut représentant peuvent traiter des données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent au titre de la présente décision, en particulier:

- a) en ce qui concerne le Conseil, pour élaborer des modifications de l'annexe et procéder à ces modifications;
- b) en ce qui concerne le haut représentant, pour élaborer des modifications de l'annexe.

2. Le Conseil et le haut représentant peuvent traiter, s'il y a lieu, les données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques figurant sur la liste, et aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté concernant ces personnes, dans la seule mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration de l'annexe.

3. Aux fins de la présente décision, le Conseil et le haut représentant sont désignés comme étant «responsables du traitement» au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, pour faire en sorte que les personnes physiques concernées puissent exercer leurs droits au titre dudit règlement.

Article 7

1. Il n'est fait droit à aucune demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures instituées en vertu de la présente décision, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, en particulier une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une obligation, d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

- a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés inscrits sur la liste figurant à l'annexe;
- b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une des personnes physiques ou morales, entités ou d'un des organismes visés au point a).

2. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne physique ou morale, au groupe, à l'entité ou à l'organisme cherchant à donner effet à cette demande.

3. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes physiques ou morales, groupes, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément à la présente décision.

Article 8

Il est interdit de participer sciemment ou volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées dans la présente décision, y compris en participant à ces activités sans rechercher délibérément cet objet ou cet effet, mais en sachant qu'une telle participation peut avoir cet objet ou cet effet et en acceptant cette possibilité.

Article 9

Afin que les mesures énoncées dans la présente décision aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles prévues dans la présente décision.

Article 10

La présente décision est applicable jusqu'au 9 octobre 2025.

La présente décision fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée ou modifiée, selon le cas, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Les exceptions visées à l'article 3, en ce qui concerne l'article 2, paragraphes 1 et 2, sont réexaminées à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois, ou à la demande urgente d'un État membre, du haut représentant ou de la Commission à la suite d'un changement fondamental de la situation.

Article 11

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2024.

Par le Conseil

Le président

VARGA M.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE

**Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'article 1^{er},
paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 1**

[...]
